

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DVD 1134-2° Ouvrages de franchissement du faisceau ferré Saint-Lazare dans la ZAC Clichy Batignolles (17^{ème}) – Marché de travaux pour la passerelle.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2012 DVD 61 approuvant le principe et les modalités de lancement de deux concours restreints relatifs d'une part à un pont, et d'autre part, à une passerelle dans le cadre du franchissement du faisceau ferré Saint Lazare et reliant la ZAC Clichy-Batignolles au lotissement Saussure à Paris 17^{ème} ;

Vu la délibération 2013 DVD 147-1 et 2 en date du 10 et 11 Juillet 2013 relative aux ouvrages de franchissement du faisceau ferré Saint-Lazare dans la ZAC Clichy-Batignolles à Paris 17^{ème}, approuvant l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre pont et passerelle ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver les modalités de passation du marché de travaux correspondant ;

Vu l'avis du Conseil du 17^{ème} arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert, en application des articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics, pour les travaux de la passerelle.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières de ce marché dont les textes sont joints à la présente délibération.

Conformément à l'article 59-III du Code des Marchés Publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, Madame la Maire de Paris est autorisée à mettre en œuvre :

- Un nouvel appel d'offres ou, si les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées, un marché négocié dans les conditions prévues au 3^{ème} du II article 35 dans le cas d'offres inappropriées ou au 1^{er} du I de l'article 35 dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 23, article 2315, rubrique 822, mission 61 000-99-020 du budget d'investissement de la Ville de Paris.